

**Arrêté portant modification de l'acte constitutif
de la REGIE CENTRALE
d'avance et de recettes de la Commune**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 49/2020 du 26.05.2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, autorisant notamment la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'acte constitutif de la régie centrale d'avance et de recettes de la Commune en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n° 12/2022 du 09 mai 2022 portant modification de régie centrale d'avance et de recettes de la commune ;

Vu la décision n° 15/2023 du 20.06.2026, prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, portant modification de la régie centrale d'avance et de recettes de la Commune ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, le 21/06/2023


Elisabeth JACQUET
Inspectrice
des Finances Publiques

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté n° 12/2022 du 09.05.2022 portant modification de régie centrale d'avance et de recettes de la commune, sont modifiées comme suit.

ARTICLE 1er : Il est institué une régie centrale de recettes et d'avances auprès de la Commune de Grenade.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Grenade - Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE S/Garonne.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Restaurants scolaires,
- Activités Périscolaires,
- Accueils Centre de Loisirs,
- Activités annexes définis par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire.

.../...

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires, numéraire, carte bancaire, paiement en ligne, CESU, chèques Vacances, prélèvement, virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures informatiques valant quittances.

ARTICLE 6 : La régie paiera les dépenses suivantes, afférentes aux services Affaires Scolaires, Enfance, Sport-Jeunesse :

- Les dépenses de matériel et de fonctionnement telles que définies par décret n° 97-1259 en date du 29.12.1997,
- Les dépenses liées à l'hygiène, la santé, l'alimentation, le transport, la sécurité, les activités de loisirs, la communication et la logistique.

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèques bancaires, virement et carte bancaire.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du Service de Gestion Comptable de Grenade.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : L'intervention du régisseur titulaire ou du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80.000 €.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 17 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 18 : Le Maire de Grenade S/Garonne et le Comptable Public assignataire de Grenade S/Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Cautionnement Mutuel.

Visa du comptable public
en date du : 21/06/2023

Fait à Grenade, le 21/06/2023
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

